SEOD
SYNDICAT DE GESTION DES DÉCHETS
DE DELÉMONT ET ENVIRONS

Centre de collecte et de valorisation des Prés-Roses à Delémont

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

SEOD
Case postale 17
2856 Boécourt
032 422 42 16
secretariat@seod.ch
www.seod.ch

Table des matières

1. Bases légales 1

2. Objet 1

3. Personnel du CCV 1

4. Accès au CCV 2

4.1 Accès général au CCV 2

4.2 Accès aux bennes des déchets verts 2

4.3 Accès au guichet des déchets spéciaux des ménages 2

5. Prise en charge des déchets des ménages et des entreprises 3

5.1 Principes généraux 3

5.2 Fixation des taxes 3

5.3 Déchets payants des ménages et des entreprises 3

5.4 Propriété des objets et déchets déposés 4

6. Respect des directives et consignes du personnel 4

7. Circulation des véhicules 4

8. Dispositions finales 5

1. Bases légales

Le Syndicat de gestion des déchets de Delémont et environs, ci-dessous le SEOD,

vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
vu la loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (LDSP ; RSJU 814.015) ;
vu la loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom ; RSJU 190.11) ;
vu le règlement d'organisation du SEOD ;
vu le règlement des déchets et tarifs des communes ;
vu les conventions signées entre le SEOD et les communes ;

est l'exploitant du Centre de collecte et de valorisation des déchets, désigné sous le terme de CCV et situé aux Prés-Roses à Delémont, qui a pour tâche d'éliminer et de traiter les déchets recyclables des communes adhérentes. « Par élimination, on entend le traitement ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire » (art. 3 a de la loi sur les déchets et les sites pollués LDSP) . « Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets » (art. 3 b LDSP).

Le concept de gestion régionale des déchets valorisables concerne l'ensemble des déchets urbains au sens de la législation fédérale, à l'exception des ordures ménagères qui font l'objet de solutions de gestion séparées. Par déchets urbains, on entend l'ensemble des déchets produits par les ménages, mais également les déchets des entreprises assimilables aux déchets ménagers en termes de nature et de proportion. Cela concerne les déchets des entreprises de moins de 250 postes équivalents plein temps et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation de l'entreprise.

2. Objet

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur le Centre de collecte et de valorisation (CCV) situé aux Prés-Roses à Delémont. Il se réfère à la convention signée entre chaque commune et le SEOD où sont mentionnés les niveaux de prestations de prise en charge des déchets. Le CCV concerne spécifiquement les niveaux de prestations 3B et 4. Il est complété par les directives d'exploitation approuvées par le comité du SEOD.

3. Personnel du CCV

Le responsable d'exploitation assure la gestion administrative du CCV et du personnel, la logistique et d'une manière générale un bon fonctionnement du centre. Il est assisté par un responsable-adjoint qui le remplace lors des absences ou des vacances. L'équipe est complétée par un dispositif auxiliaire de soutien à l'exploitation du CCV sous la responsabilité d'un maître socio-professionnel. Ce dernier gère le dispositif auxiliaire sous la supervision du responsable d'exploitation et est lui-même impliqué dans le fonctionnement du centre. Du personnel supplémentaire peut être engagé pour assurer le bon fonctionnement du centre.

4. Accès au CCV

4.1 Accès général au CCV

L'accès général au CCV est réservé aux habitants des communes ayant signé la convention et adhéré au niveau de prestations 3B. Un prestataire professionnel, assurant la prise en charge des déchets à domicile et accrédité par les communes membres et le SEOD, peut accéder au CCV au moyen d'un laissez-passer. Un proche, un membre de la famille ou un voisin peut être considéré comme un prestataire agréé.

Chaque ménage ou entreprise se voit attribuer un compte d'accès au CCV avec un moyen d'identification. Le moyen d'identification est librement transmissible au sein du ménage. Le registre du contrôle des habitants de chaque commune fait foi.

Les ayant droits doivent obligatoirement avoir leur moyen d'identification en format électronique ou sur tout autre support compatible pour pouvoir accéder au CCV. Ce système fait également office de moyen de paiement pour les déchets payants. La recharge du porte-monnaie virtuel peut s'effectuer au CCV, à la décharge de Boécourt ou par moyen électronique.

Le moyen d'identification pourra être transmis à un prestataire agréé hors du ménage ou de l'entreprise. En dehors de ce cas de figure, le moyen d'identification n'est pas cessible et seules les personnes issues du ménage ou de l'entreprise à laquelle il est attribué peuvent l'utiliser.

Le moyen d'identification est attribué aux ménages valablement inscrits dans les registres du contrôle des habitants des communes adhérentes. Il sert également à l'ouverture de la barrière et permet l'accès des usagers aux bornes.

L'accès au CCV est limité aux voitures de tourisme et aux véhicules utilitaires légers d'un poids total effectif jusqu'à 3.5 tonnes, dotés ou non d'une remorque. Les véhicules agricoles ne sont pas admis au CCV.

4.2 Accès aux bennes des déchets verts

Les habitants des communes ayant adhéré au niveau de prestations 4 (ramassage des déchets verts porte-à-porte) sont autorisés à accéder aux bennes des déchets verts au moyen du système d'identification.

4.3 Accès au guichet des déchets spéciaux des ménages

Les habitants de toutes les communes du district de Delémont peuvent accéder au guichet des déchets spéciaux des ménages durant les heures publiées par le canton. L'accès se fait par l'extérieur du CCV pour les habitants des communes n'ayant pas adhéré au niveau de prestations 3B.

5. Prise en charge des déchets des ménages et des entreprises

5.1 Principes généraux

Le moyen d'identification permet l'accès au CCV dans les heures d'ouverture prévues. Des taxes spéciales peuvent être perçues pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets. Les directives d'exploitation avec la mention des déchets payants font foi.

Les entreprises sont soumises aux mêmes directives, dans la mesure où elles apportent les déchets de même nature que les particuliers et dont les caractéristiques et la qualité ne présentent pas de danger ni de contraintes supplémentaires.

A l'arrivée au CCV, les filières de réemploi des matières sont considérées comme explorées. Cependant, un usager pourra être invité par le personnel d'exploitation à valoriser un objet.

La confidentialité des documents et des supports amenés n'est pas garantie.

5.2 Fixation des taxes

L'Assemblée des délégué(e)s du SEOD fixe, dans le cadre de l'approbation des budgets annuels et sur proposition du comité, le montant de la taxe annuelle par habitant facturée aux communes.

La taxe annuelle couvre notamment les frais d'élimination et de valorisation des déchets qui figurent dans la liste des déchets pris en charge au CCV. Les taxes doivent être déterminées de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets du CCV.

Elle prend connaissance de la liste des déchets pris en charge qui figurent dans les directives d'exploitation du CCV, des facteurs d'équivalence par habitant et de la franchise pour les déchets payants qui sont validés par le comité du SEOD.

Elle fixe un montant minimal et maximal pour les déchets payants.

5.3 Déchets payants des ménages et des entreprises

L'Assemblée des délégué(e)s fixe la fourchette de prix pour les déchets payants par une taxation par passage, au poids ou au volume. Le moyen d'identification inclut, pour les déchets payants, les franchises proportionnelles au nombre de personnes du ménage et pondérées selon un facteur d'équivalence par habitant. Le tableau et les modalités figurent dans les directives d'exploitation.

Le comité du SEOD fixe annuellement la taxe pour les déchets encombrants et le bois traité entre CHF 0.15/kilo et CHF 0.35/kilo.

Le comité du SEOD fixe annuellement la taxe pour le bois usagé non traité entre CHF 0.00/kilo et CHF 0.20/kilo.

Le comité du SEOD fixe annuellement la taxe pour les déchets inertes immobiliers entre CHF 0.05/kilo et CHF 0.15/kilo.

Le comité du SEOD fixe annuellement la taxe pour les déchets verts (branchages et fractions fines) entre CHF 5.- et CHF 20.- par passage.

Le comité du SEOD fixe annuellement la taxe la taxe d'entrée au CCV pour les entreprises entre CHF 5.- et CHF 20.- par passage.

5.4 Propriété des objets et déchets déposés

Les usagers ne sont pas autorisés à faire de la récupération d'objets déposés au CCV. Le déchargement, le tri et le dépôt des déchets dans les bennes ou conteneurs sont exécutés par les usagers sous la supervision du personnel. Une fois déposée, la matière devient propriété du SEOD.

6. Respect des directives et consignes du personnel

Le responsable et les collaborateurs du CCV sont habilités à donner des instructions quant aux règles à suivre sur le site. Ils sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du CCV ;
- de veiller à la bonne tenue du CCV et à l'entretien des espaces verts ;
- d'informer les usagers afin de faciliter le tri des matières ;
- de veiller au bon tri des différentes matières ;
- de réceptionner les déchets spéciaux des ménages et de les trier dans le local fermé à cet effet ;
- de faire appliquer le présent règlement et les directives d'exploitation ;
- de prendre toute mesure que les cas de crise pourraient commander.

Ils ont la compétence :

- d'interdire l'accès aux personnes non autorisées ou contrevenant au présent règlement ;
- de refuser les matériaux non admis ou dépassant la quantité maximale ;
- de demander l'ouverture des emballages pour en contrôler le contenu ;
- de prendre toutes mesures adaptées en cas de contravention au règlement et aux directives.

Le CCV doit être laissé par les usagers aussi propre qu'à leur arrivée. Rien ne doit être jeté par terre.

7. Circulation des véhicules

La circulation sur le site doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse à l'intérieur du CCV est limitée au pas. Les conducteurs doivent respecter le plan de circulation et les consignes du personnel. Les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation et de priorité et d'arrêter le moteur de leur véhicule lors du déchargement des déchets dans les bennes prévues à cet effet. Ces principes généraux sont repris et complétés dans les directives.

Les véhicules et les usagers ne doivent rester dans l'enceinte que le temps nécessaire au dépôt des déchets et les utilisateurs devront impérativement quitter le site dès leur déchargement terminé.

8. Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une dénonciation pénale. Les dispositions civiles et légales du droit cantonal et fédéral demeurent réservées. Le règlement d'exploitation du CCV et les directives d'exploitation du CCV sont disponibles sur le site internet du SEOD ainsi qu'au CCV. Ils peuvent également être obtenus auprès des administrations communales.

Règlement accepté par l'Assemblée des délégué(e)s du SEOD du

Le Président : Philippe Membrez La Secrétaire : Mélanie Willemin Schindelholz